

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-huit février deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD,

Secrétaire de séance : Madame Marie BADIER

Date de la convocation : 18/02/2025		Nombre de votants	12
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	18	Abstentions	00
Nombre de membres présents	12	Suffrages exprimés	12
Nombre de procuration	00	Pour	12
		Contre	00

Délibération 25.10

Validation d'un accord de médiation judiciaire intervenant dans le cadre d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers contre un arrêté d'opposition à déclaration préalable de travaux

Rapporteur : Jacques GLENEAUD

Par arrêté du 3 juillet 2024, la Commune s'est opposée à la déclaration préalable de travaux n° 17222 24 056, portant sur « la division parcellaire et foncière de la section cadastrale ZM 2068 pour y créer 2 logements indépendants », sise 48 rue de La Rochelle.

Cette décision de refus, intervenant après plusieurs autres refus aux demandes d'autorisation successives relatives à ces travaux, était motivée comme suit :

- la modification de façade envisagée n'est pas conforme aux PLUi, car de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- le projet ne permet pas de garantir l'accès des véhicules à la parcelle, ni l'exigence de création de 4 places de stationnement sur celle-ci ;
- le coefficient de biotope du projet n'est pas conforme aux dispositions du PLUi.

Les pétitionnaires ont introduit un recours en annulation de cette décision d'opposition, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, en date du 27 août 2024.

Ce-dernier a proposé aux parties - qui l'ont accepté - de mettre en œuvre une médiation dans le cadre de ce litige.

La séance plénière de médiation qui s'est tenue le 27 janvier 2025, en présence des parties et de la médiatrice désignée par ordonnance du Tribunal Administratif, a abouti à un accord, et à des engagements respectifs de chaque partie.

Les requérants se sont engagés à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, conforme aux prescriptions du PLUi, permettant de garantir :

- Le stationnement de 4 véhicules sur la parcelle grâce à la création d'une entrée cochère de 3 mètres de large rue de La Rochelle, ne portant pas atteinte à l'ilôt de stationnement public existant.
- Le respect du coefficient de biotope, par la création de surfaces drainantes et carrossables de type evergreen ou dalles de gazon sur les places de stationnement, et la plantation d'arbres de hautes tiges ou en espaliers.

De plus, ils se sont engagés à se désister de la procédure contentieuse pendante devant le Tribunal Administratif de Poitiers, d'ici le 15 mars 2025, une fois le présent accord validé par le Conseil Municipal.

Parallèlement, la Commune s'est engagée à accepter le désistement susvisé, et à déplacer le panneau de signalisation actuellement sur le trottoir, afin de permettre la création de l'entrée cochère de 3 mètres de large.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, introduit en date du 27 août 2024, contre l'opposition à déclaration préalable de travaux n° 17222 24 056,

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 du Tribunal Administratif de Poitiers, ordonnant une mesure de médiation juridictionnelle,

Vu la séance plénière de médiation judiciaire du 27 janvier 2025, et l'accord de médiation qui en résulte,

Considérant que l'accord précité permet de mettre un terme définitif à l'ensemble des points de désaccord, et au contentieux pendant devant le Tribunal Administratif de Poitiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE l'accord de médiation judiciaire du 27 janvier 2025, ci-annexé.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 26 février 2025



Le Maire,
Hervé PINEAU

La Secrétaire,
Marie BADIÉ